

Accidents Corporels

ETIAS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Ethias SA | Belgique -
Compagnie d'assurances agréée sous le n° 196

Produit : assurance collective
contre les accidents corporels activités
professionnelles ou bénévoles

Important : ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toute information complémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance garantit une indemnisation à l'assuré victime d'un accident corporel survenu soit par le fait et dans le cours de l'accomplissement des activités professionnelles ou bénévoles pour le compte du preneur d'assurance, soit sur le chemin des activités.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **En cas d'accident corporel** survenu soit par le fait et dans le cours de l'accomplissement des activités professionnelles ou bénévoles, soit sur le chemin des activités, Ethias indemnise les assurés mentionnés dans les conditions particulières.
- ✓ **Garantie facultative** : possibilité d'étendre la couverture aux accidents corporels survenant au cours de la vie privée 24 heures/24.
- ✓ **Frais de traitement** : Ethias rembourse (dans les limites précisées dans les conditions spéciales) les frais relatifs :
 - aux prestations médicales reprises à la nomenclature de l'INAMI ;
 - aux frais de transport de la victime nécessités par les soins et effectués par un moyen de transport en rapport avec la nature et la gravité des lésions ;
 - aux prestations médicales non reprises à la nomenclature de l'INAMI, lorsque mention en est faite dans les conditions spéciales;
 - aux frais de lunettes lorsque mention en est faite dans les conditions spéciales.
 - aux prothèses dentaires lorsque mention en est faite dans les conditions spéciales.
- ✓ **En cas d'incapacité temporaire** : en fonction du degré d'incapacité reconnu et aussi longtemps que l'état de l'assuré n'est pas consolidé (sans dépasser 365 jours à dater de l'accident), versement d'une indemnité journalière s'il y a perte effective de rémunération, jusqu'à concurrence de cette perte effective et sans que l'indemnité totale ne puisse dépasser celle prévue aux conditions spéciales.
- ✓ **En cas d'invalidité permanente** : au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date de l'accident, versement à la victime d'un capital déterminé au prorata du degré de l'invalidité (déterminé par référence au BOBI) et sur la base du capital assuré pour l'invalidité permanente totale tel qu'il est fixé dans les conditions spéciales.
- ✓ **En cas de décès** :
 - versement du capital prévu aux conditions spéciales au bénéficiaire désigné ou à défaut, au conjoint ou au cohabitant légal (à défaut, l'indemnité est versée aux ayants droit de la victime).
 - les frais funéraires sont remboursés jusqu'à concurrence du montant prévu aux conditions spéciales à la personne qui les a pris en charge.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les maladies qui ne sont pas la conséquence directe d'un accident.
- ✗ Les accidents survenus lors de la participation de l'assuré aux activités suivantes : sports aériens, sports motorisés, activités ou sports pratiqués dans un endroit non autorisé.
- ✗ Les lésions résultant d'un sinistre causé intentionnellement par l'assuré et/ou le bénéficiaire.
- ✗ Les accidents survenus à la suite d'une lutte, d'une rixe sauf lorsque l'assuré est en état de légitime défense.
- ✗ Les accidents résultant de la participation de l'assuré à des crimes et délits ainsi qu'à des paris ou défis.
- ✗ Les accidents survenus à un assuré en état d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou sous l'influence de drogues, narcotiques ou stupéfiants utilisés sans prescription médicale.
- ✗ Les accidents résultant de troubles civils, d'émeutes ou de grèves, sauf lorsque l'assuré n'y a pas pris une part active ou qu'il s'est trouvé dans un cas de légitime défense.
- ✗ Tout sinistre résultant de la guerre (en ce compris la guerre civile), ou d'opérations assimilées à des faits de guerre (avec ou sans déclaration de guerre).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! **Limites d'intervention** : certaines garanties peuvent faire l'objet de limites d'intervention fixées dans les conditions générales, particulières ou spéciales du contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La présente assurance est valable dans le monde entier.

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer au préalable à Ethias les voyages vers les pays à risque (selon les avis et recommandations du SPF Affaires Etrangères). Ethias se réserve le droit dans ce cas de percevoir une surprime.



Quelles sont mes obligations ?

- **À la conclusion du contrat :** déclarer exactement toutes les circonstances connues du risque.
- **En cours de contrat :** déclarer les modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.
- **En cas de sinistre :**
 - déclarer le sinistre (circonstances et nature des lésions) dans le délai fixé aux conditions générales ou spéciales et communiquer toutes les pièces utiles (notamment un certificat médical mentionnant les lésions) ;
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre ;
 - collaborer au règlement du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime avant la date d'échéance et vous recevez pour cela une facture. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

Sauf dérogation aux conditions spéciales, le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement d'année en année.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.

La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.